

5° D'acquérir le droit de propriété des livres, des cartes géographiques, etc., faits sous leur direction et à l'usage des écoles de la Province ;

6° De faire inscrire, dans un livre tenu à cette fin, les noms des instituteurs et la classe des brevets de capacité qu'ils ont obtenus des bureaux d'examineurs ou du Surintendant, après avoir suivi le cours régulier d'enseignement dans une école normale.

Chacun des comités peut aussi faire des règlements pour la régie, la division ou la subdivision des bureaux d'examineurs de sa croyance religieuse ; et ces règlements deviennent en vigueur par la sanction du Lieutenant-gouverneur en conseil et leur publication dans la *Gazette officielle*.

6. Qui nomme le Surintendant de l'Instruction publique ?

Le Surintendant de l'Instruction publique est nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

7. Quel est le devoir du Surintendant ?

Le devoir du Surintendant est de faire fonctionner tous les rouages de notre système scolaire.

Tous les ans, ce fonctionnaire doit soumettre, à la législature locale, un rapport sur l'état de l'Instruction publique dans la Province. C'est lui aussi qui distribue, entre les commissaires et les

livres d'écoles ayant rapport à la religion et aux mœurs ; le comité protestant possède le même droit quant aux écoles protestantes.